

Tableau des cotisations sociales pour 2026

À JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2026

Cotisations	Taux		Assiette mensuelle
	Employeurs (%)	Salariés (%)	
CSG (DÉDUCTIBLE)	-	6,80	98,25 %
CSG + CRDS (NON DÉDUCTIBLES)	-	2,90	98,25 %
CONTRIBUTION AUTONOMIE SOLIDARITÉ	0,30	-	Sur la totalité du salaire
SÉCURITÉ SOCIALE			
• Assurance maladie, invalidité, maternité	13,00	-	Sur la totalité du salaire
• Assurance vieillesse plafonnée	8,55	6,90	De 0 à 4 005 €
• Assurance vieillesse déplafonnée	2,11	0,40	Sur la totalité du salaire
• Accident du travail ⁽¹⁾	% variable	-	Sur la totalité du salaire
• Allocations familiales	5,25	-	Sur la totalité du salaire
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE régime unifié			
• Retraite complémentaire ⁽²⁾			
Tranche 1	4,72	3,15	De 0 à 4 005 €
Tranche 2	12,95	8,64	De 4005 à 32 040 €
• Contribution d'équilibre général (CEG) ⁽³⁾			
Tranche 1	1,29	0,86	De 0 à 4 005 €
Tranche 2	1,62	1,08	De 4 005 à 32 040 €
• Contribution d'équilibre technique (CET)			
Tranches 1 et 2	0,21	0,14	
CHÔMAGE			
• Assurance chômage	4,00	-	De 0 à 16 020 €
• Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,25	-	De 0 à 16 020 €
• Apec	0,036	0,024	De 0 à 16 020 €
CONSTRUCTION LOGEMENT			
• Fnal (Fonds national d'aide au logement)			
Entreprises de - de 50 salariés	0,10	-	De 0 à 4 005 €
Entreprises de 50 salariés et +	0,50	-	Sur la totalité du salaire
• Participation employeur à la construction			
Entreprises de 50 salariés et +	0,45	-	Sur la totalité du salaire
CONTRIBUTION UNIQUE À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'ALTERNANCE (CUFPA)			
Taxe d'apprentissage	0,68	-	Sur la totalité du salaire
Contribution formation			
Entreprises de - de 11 salariés	0,55	-	Sur la totalité du salaire
Entreprises de 11 salariés et +	1,00	-	Sur la totalité du salaire
CPF - CDD			
Contribution pour financement CPF des salariés en CDD	1,00	-	Sur la totalité du salaire
CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL			
Contribution conventionnelle au dialogue social	0,05	-	Sur la totalité du salaire
Contribution conventionnelle formation	0,20	-	Sur la totalité du salaire
RÉGIME DE PRÉVOYANCE			
• Non-cadre	0,43	0,43	Sur la totalité du salaire
• Cadre	1,50	-	Sur la totalité du salaire
COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ⁽⁴⁾			
	0,50	0,50	54,87 €
FORFAIT SOCIAL			
Entreprises de 11 salariés et +	8,00	-	Sur cotisation patronale de prévoyance
TRANSPORT			
Taxe pour les transports	Taux variable	-	Sur la totalité du salaire

(1) Le taux de cotisation d'accidents du travail varie selon l'activité de l'entreprise (lire ci-contre).

(2) La répartition à 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié est obligatoire pour toutes les entreprises nouvelles au 1^{er} janvier 1999 ou qui n'avaient jamais employé de personnel relevant de l'Arcco avant cette date.

(3) La contribution d'équilibre général (CEG) résulte de la fusion des cotisations AGFF et GMP.

(4) Le montant de la mutuelle est fixé par chaque assureur. Ici, il s'agit du montant fixé par Klesia et Malakoff Humanis.

Au 1^{er} janvier 2026, en raison de la réévaluation du PMSS, le montant de la cotisation mutuelle passe à 54,87 €, soit 27,44 € pour l'employeur et le salarié.

Mémo social 2026

Le plafond de la sécurité sociale fixé à 4 005 € par mois en 2026

Le plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2026 a été officiellement fixé par un arrêté publié au Journal officiel du 23 décembre 2025. Le plafond 2026 est fixé à 4 005 € par mois. Son montant est conforme au montant indiqué précédemment dans un communiqué du 21 octobre 2025, du Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) qui indiquait que le plafond de la sécurité sociale serait revalorisé de 2 % au 1^{er} janvier 2026, portant le plafond 2026 à 4005 € par mois. Les différentes valeurs du plafond sont les suivantes pour 2026 :

- plafond trimestriel : 12 015 € ;
- plafond par quinzaine : 2 003 € ;
- plafond par semaine : 924 € ;
- plafond journalier : 220 € ;
- plafond horaire : 30 €.

Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026, publié au JO du 23 décembre 2026, texte 66)

Taux des cotisations d'accidents du travail pour 2026

Les taux nets de la cotisation accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) à verser en 2026 par les entreprises soumises au taux collectif (moins de 20 salariés) ont été fixés par un arrêté du 30 décembre 2025 pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité sociale. Pour les services, commerces et industries de l'alimentation, le taux est celui fixé pour les activités ci-dessous :

Activité	Code risque	Taux net de cotisations AT
Traiteurs et organisateurs de réceptions	52.2CB	2,95 %
Installations d'hébergements à équipements légers ou développés	55.2EC	2,06 %
Restaurants, cafés-tabacs, hôtels avec ou sans restaurant et foyers	55.3AC	1,78 %
Restauration rapide y compris wagons-lits et wagons-restaurants	55.3BC	1,55 %
Restauration collective	55.5AA	3,90 %

Tous les secteurs d'activités ont subi une diminution de leur taux, c'est la raison pour laquelle ils figurent tous en gras.

(Arrêté du 30 décembre 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2026, publié au JO du 31 décembre 2026, texte 101).

Majorations forfaitaires

Les majorations forfaitaires entrant dans le taux net de cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicables en 2026 sont fixés comme suit :

- majoration pour accidents de trajet : 0,19 % des salaires (0,18% en 2025) ;
- majoration pour charges générales destinées à couvrir les charges de fonctionnement (rééducation, gestion administrative, alimentation de fonds spéciaux) et le reversement à la branche maladie : 52 % du taux brut augmenté de la majoration trajet (contre 56% en 2025) ;
- majoration pour charges spécifiques de compensation internes ou externes : 0,17 % des salaires (contre 0,19 % en 2025) ;
- majoration correspondant au montant de la contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs anticipés en retraite pour pénibilité du travail : 0,03 % des salaires (identique à 2025).

(Arrêté du 30 décembre 2025 fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2026, publié au JO du 31 décembre 2025, texte 99).